

POLITIQUE
D'AMNESTY
INTERNATIONAL
RELATIVE À
L'AVORTEMENT
MESSAGES CLÉS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Politique d'Amnesty International relative à l'avortement

MESSAGES CLÉS

28 septembre 2020

Index AI: POL 30/3098/2020

Droit à l'avortement. Dans sa politique actualisée, Amnesty International reconnaît le droit d'avorter qu'ont toutes les femmes, les filles et les personnes pouvant être enceintes, l'accès à l'avortement leur étant garanti dans le respect de leurs droits, de leur autonomie, de leur dignité et de leurs besoins, en tenant compte de leur vécu, de leur cas particulier, de leurs aspirations et de leurs opinions.

Dépénalisation totale de l'avortement et accès universel à l'avortement. Dans sa politique, l'organisation demande la dépénalisation totale de l'avortement (c'est-à-dire, le soustraire à la sanction du droit pénal et le supprimer des lois, politiques et pratiques qui punissent directement ou indirectement des personnes, parce qu'elles ont avorté, cherché à le faire, pratiqué un avortement ou aidé une tierce personne à avorter) et un accès universel à l'avortement, le plus tôt possible et aussi tardivement que nécessaire, à des soins après avortement et à des informations dans ce domaine qui sont objectives et scientifiquement fondées, sans discrimination aucune, ni emploi de la force, de la contrainte ou de la violence.

Approche fondée sur des principes. La position d'Amnesty International découle du droit international relatif aux droits humains, des normes en la matière et des principes de droits humains reconnus de longue date. Elle repose également sur la reconnaissance du fait que les décisions concernant la grossesse et l'avortement ont une incidence directe sur l'ensemble des droits humains des personnes enceintes.

Universalité, indivisibilité et interdépendance des droits humains. La politique d'Amnesty International repose sur le principe fondateur selon lequel les droits humains sont universels, indissociables et intimement liés. En pratique, cela signifie que les droits sexuels et reproductifs, et la maîtrise par les personnes de leur fécondité, y compris via l'accès à l'avortement, sont fondamentaux pour la réalisation pleine et entière de tous les autres droits.

L'avortement, composante essentielle de la pleine réalisation des droits humains. L'approche d'Amnesty International à l'égard de l'accès à l'avortement n'est plus cloisonnée, c'est-à-dire que l'organisation ne considère plus qu'il s'agit uniquement d'une question ayant trait à la santé, ou qui ne concerne que certaines personnes dans certains cas. Au lieu de cela, elle reconnaît que le fait de priver une personne de l'accès à l'avortement peut avoir des effets préjudiciables importants sur la réalisation de l'ensemble de ses droits humains, et que cet accès est donc essentiel pour garantir la justice économique, reproductive, sociale, ainsi que l'égalité des genres.

Au cœur de la politique, les personnes enceintes. La politique actualisée d'Amnesty International relative à l'avortement est axée avant tout sur l'autonomie reproductive et l'ensemble des droits humains des personnes enceintes.

Inclusion. La politique actualisée relative à l'avortement est inclusive. Si l'avortement est dans la majorité des cas une expérience personnelle vécue par des femmes et des filles cisgenres (c'est-à-dire des femmes et des filles dont le sentiment d'identité et le genre correspondent au sexe qui leur a été attribué à la naissance), des personnes intersexes, des hommes et des garçons transgenres et des personnes ayant d'autres identités de genre sont parfois physiologiquement capables d'avoir une grossesse et peuvent avoir besoin d'avorter.

Les droits humains dès la naissance. La politique actualisée relative à l'avortement reconnaît que les garanties relatives aux droits humains démarrent à la naissance. En d'autres termes, le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes ne reconnaissent pas de « droits du fœtus », ni ne considèrent que les droits

humains s'appliquent aux gamètes, aux zygotes, aux embryons ou aux fœtus. Amnesty International ne prend pas position sur la question de savoir à quel moment débute la vie d'un être humain, car il s'agit là d'une question de morale et d'éthique et chaque personne décide pour soi-même. Sa politique est toutefois conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, qui confirment que les garanties relatives aux droits humains démarrent à la naissance, pas avant.

Convictions autour de l'avortement. Amnesty International reconnaît qu'il existe une diversité de convictions personnelles autour de l'avortement. Elle n'incitera ni n'encouragera personne à porter un jugement ou à manquer de respect envers des croyances morales, éthiques ou religieuses personnelles concernant l'avortement.

Dans sa politique, Amnesty International engage également les États à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales concernant l'avortement, et notamment à prendre les mesures suivantes :

- **dépénaliser totalement l'avortement**, ce qui suppose de ne plus sanctionner les femmes, les filles et toutes les personnes enceintes, les professionnel-le-s de santé et d'autres personnes, pour le fait de recourir à des services d'avortement, d'aider à obtenir ou de fournir ces services, mais également de soustraire l'avortement à la sanction du droit pénal et de supprimer toutes les autres lois, politiques et pratiques répressives ;
- **réglementer l'avortement au même titre que n'importe quel autre service de santé**, en intégrant l'avortement sécurisé dans une offre complète d'informations et de services en matière de santé sexuelle et reproductive, et en veillant à ce que ces services soient disponibles, accessibles physiquement et économiquement, prodigués sans discrimination ni contrainte, et dans le respect de la vie privée, de la confidentialité et des droits humains de la personne enceinte ;
- **supprimer les conditions privant les femmes, les filles et les personnes enceintes de leur autonomie et de leur capacité d'action**, telles que le consentement du/de la conjoint-e, l'accord parental ou l'autorisation d'un-e juge ou d'une commission médicale ;
- **veiller à ce que les enfants et adolescent-e-s enceintes puissent prendre les décisions concernant leur grossesse**, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités et dans le respect du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;
- **s'assurer que les personnes en situation de handicap** jouissent d'un accès non discriminatoire aux services, ne sont pas privées du droit de prendre les décisions concernant leur grossesse de manière autonome, et se voient offrir une aide à la prise de décision si besoin ;
- **supprimer les obstacles à l'accès à des services d'avortement légaux**, et notamment les obstacles juridiques, politiques, sociaux, culturels et économiques ;
- **réglementer les refus opposés par des professionnel-le-s de santé de prodiguer des services d'avortement légaux** (y compris pour des raisons de conscience) de manière à ne pas priver de l'accès à l'avortement les personnes enceintes qui ont besoin d'avorter ou veulent le faire ;
- **mettre en place pour les femmes, les filles et toutes les personnes pouvant être enceintes les conditions propices** à la prise de décisions autonomes et éclairées concernant leur corps et leur grossesse, ce qui implique notamment de proposer une éducation sexuelle complète, de combattre la réprobation sociale associée à l'avortement, ainsi que les stéréotypes préjudiciables sous-jacents et la discrimination qui imprègnent les lois et politiques restrictives en matière d'avortement et qui privent les personnes de toute autonomie concernant leur personne et leur corps ;
- **réaliser les droits économiques et sociaux des personnes enceintes** en encourageant la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et sanitaires mettant les gens en mesure d'agir et d'avoir accès à des soins de santé, à la sécurité sociale et à des moyens d'atteindre un niveau de vie suffisant, de sorte que les personnes enceintes puissent prendre les décisions concernant leur grossesse et leur vie reproductive en toute autonomie ;
- **lutter contre les discriminations croisées et contre l'oppression, tant passée qu'actuelle, qui sont solidement enracinées dans la société et les institutions publiques**, privant des personnes et des communautés entières du droit de prendre, de manière autonome, des décisions les concernant sur le plan de la procréation, et les empêchant d'exercer leur droit de disposer de leur corps et de leur personne, ce qui les réduit à des rôles sociaux et genrés stéréotypés ;

- **veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes enceintes puissent participer** à l'élaboration des lois et politiques relatives à l'avortement qui les concernent, et **avoir accès à la justice et à des recours** en cas de violation de leurs droits sexuels et reproductifs.